COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2025

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 05/06/2025, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Géraldine LAVIELLE à Alexandre CACALY, Diane ROCHET à Emilie JULLIEN, Jean BISSUEL à Nicolas BACCONNIER

Absents : Henri HOURIEZ, Gregory RONDOT, Quentin CICALA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2025.06.16.12

OBJET : Convention de partenariat avec France Travail

Madame Emilie JULLIEN, Adjointe déléguée à l'Insertion et l'emploi, expose aux membres du Conseil Municipal que la convention organisant le partenariat avec France Travail est arrivée à son terme. Elle propose de signer une nouvelle convention de partenariat pour affirmer la volonté d'un travail en commun et complémentaire entre France Travail et la Commune dans le souci partagé de lutter contre le chômage et œuvrer pour l'insertion professionnelle.

Pour rappel, la commune via la Direction des solidarités accueille, accompagne et oriente les demandeurs d'emploi sur la base de la libre adhésion et répond à toutes les interrogations des habitants en matière d'emploi ou de formation dans un souci de service public.

Cette nouvelle convention entre la commune et France Travail pose les fondements et les règles de travail en commun. Elle porte sur une durée de 3 ans, avec une prise d'effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est accompagnée d'une convention annexe portant sur l'outil numérique OPUS.

Ainsi,

La Commune s'engage à :

- Faire bénéficier aux usagers des prestations OPUS pour développer les mises en relations sur les offres disponibles sur le bassin.
- Informer les usagers sur les prestations et services de France travail, ainsi que sur les outils numériques et la dématérialisation

- Développer des missions complémentaires à celles de France Travail
- Informer France Travail des actions sur l'emploi organisées par la commune

France Travail s'engage à :

- Fournir l'accès à OPUS
- Communiquer sur l'existence d'un accompagnement à l'emploi proposé au sein de la Direction des Solidarités envers les demandeurs d'emploi de la commune
- Avoir une connaissance réciproque de nos structures et de nos services ainsi que les évènements organisés par chacun d'eux
- Informer sur les nouveautés en terme de réglementation et d'outils
- Informer sur les offres d'emploi en nombre ou en difficultés de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les termes de la convention triennale 2025-2028 entre la commune de St-Quentin-Fallavier et France Travail, ainsi que ceux de la convention annexe dédiée à l'outil OPUS.**

- **AUTORISE le Maire à signer ces deux conventions, ainsi que tout document se référant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 16/06/2025
Publication et transmission en sous préfecture le 27 juin 202527/06/2025
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20250616-lmc117049-DE-1-1

Le Maire

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER - (Isère)

Mathieu GAGET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Convention d'application portant mise à disposition d'Opus

Vu le code du travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la convention pluriannuelle 2015-2018 entre l'Etat, L'Unedic et Pôle emploi

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu le Conseil d'administration du 19 décembre 2008, portant création de Pôle emploi

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, définissant les contours de France Travail, nouvel opérateur du service public de l'emploi qui prend le relais de Pôle emploi à partir du 1er janvier 2024.

Vu la convention de partenariat locale visant à renforcer le partenariat entre France Travail et la Direction des Solidarités de Saint-Quentin-Fallavier et à préciser les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat, entre France Travail et le partenaire désigné ci-après

Entre,

D'une part,

France Travail, Etablissement public administratif, représenté par Monsieur Jacques Alex DORLIAT, Directeur régional ad intérim de France Travail Auvergne-Rhône-Alpes, domicilié en cette qualité : Direction Régionale France Travail Auvergne-Rhône-Alpes, 13 rue Crépet CS70402 69364 Lyon cedex 07

Représenté par Mélinda Gineste, Directrice France Travail de Villefontaine

Dénommé ci-après « **France Travail** », d'une part,

Et,

D'autre part,

La **commune de Saint-Quentin-Fallavier**, collectivité territoriale
Représentée par le Maire, Monsieur Mathieu GAGET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2025
Domicilié Hôtel de Ville – 38070 Saint-Quentin-Fallavier
Ci-après dénommé « **le Partenaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Opus est un outil mis à la disposition des partenaires de France Travail via le canal Internet qui poursuit deux objectifs :

Opus facilite la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur :

- le processus de mise en contact sur une offre d'emploi est fluide et clairement défini

- les informations sont actualisées et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires par le partenaire

Opus facilite la relation entre la structure partenaire et France Travail :

- les informations sont synchronisées et disponibles en temps réel
- l'accès à l'outil Opus se fait à partir d'un navigateur et ne nécessite pas d'installation particulière

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Cette convention d'application a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles France Travail met à disposition du partenaire un outil informatique, ci-après dénommé Opus.

Article 2 : OBJECTIFS D'OPUS

L'accès à Opus, permet à France Travail et au partenaire de poursuivre les objectifs suivants :

- mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés
- permettre au partenaire de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne
- permettre au partenaire de mieux renseigner et orienter ce public

L'accès aux services s'effectue au moyen d'une solution technique de type "extranet" qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de France Travail et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du partenaire.

Article 3 : FONCTIONNALITÉS D'OPUS

3.1. L'accès aux offres d'emploi répond à une attente forte des demandeurs d'emploi.

Opus permet au partenaire de consulter l'ensemble des offres d'emploi recueillies par France Travail.

Ces offres sont actualisées en temps réel :

- toutes suspensions ou annulations saisies par un agent de France Travail sur l'application informatique de France Travail donnent immédiatement lieu au retrait de l'offre sur Opus
- toutes nouvelles offres ou modifications d'offres saisies par un agent de France Travail sont immédiatement disponibles sur Opus

3.2. Mises en contact

Opus permet au partenaire de réaliser des mises en contact sur des offres d'emploi avec ou sans présélection, de faire des demandes de CV et de convoquer des candidats sur les offres d'emploi avec présélection et sans délégation de mises en relation.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A OPUS

L'accès à Opus nécessite que le partenaire dispose d'une connexion Internet, dont il assume la charge financière.

4.1. Désignation du Responsable de Gestion de Comptes (RGC)

L'accès à Opus est autorisé sous réserve de la nomination, parmi le personnel du partenaire, d'une personne appelée pour les besoins de cette convention d'application ***"le responsable de gestion de comptes » (RGC).*** Cette nomination ne vaut qu'après accord écrit du directeur territorial de France Travail notifié au partenaire, après avis le cas échéant du directeur du site France Travail de référence.

France Travail se réserve le droit de refuser le responsable de gestion de comptes qui lui est proposé s'il ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4.2 de la présente convention. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à France Travail, qui validera cette nouvelle proposition selon la procédure décrite ci-dessus.

Une copie de cette convention d'application sera remise au RGC par le représentant de la structure partenaire signataire.

4.2. Fonctions du RGC

Le RGC, personnel permanent du partenaire est chargé, par délégation de France Travail, de créer et de gérer les comptes des personnes autorisées à accéder à Opus. A ce titre, il doit occuper des fonctions de responsabilité opérationnelle lui donnant compétence pour désigner des personnes, dont il répond.

Dans l'annexe 2 de la présente convention d'application, est précisé le nombre de comptes actifs autorisés simultanément par la structure, hors RGC.

Dans la rubrique « administration des comptes utilisateurs » d'Opus, le RGC crée le compte utilisateur pour chacune des personnes autorisées. Le RGC leur remet l'identifiant de connexion et le mot de passe fournis par l'application.

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les utilisateurs. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les personnes autorisées des conditions impératives d'utilisation des comptes (article 5.1. ci-dessous) et de la déontologie qui s'y rattache (article 9 ci-dessous).

Le RGC s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à Opus. Il doit en particulier supprimer l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait la structure partenaire.

Le partenaire répondra des obligations qui incombent au RGC en application du présent article.

4.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois) du RGC, le partenaire doit en informer le directeur régional de France Travail par écrit, sous huitaine. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.1 ci-dessus.

Le directeur régional de France Travail peut en outre, après avis le cas échéant du directeur territorial de France Travail ou du directeur du site France Travail de référence, supprimer la qualité de RGC si la personne désignée ne respecte pas les obligations contractées dans le cadre de la présente convention d'application.

Les changements de RGC sont validés et notifiés par le directeur régional de France Travail, sous la forme d'un écrit en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : ACCÈS A OPUS

5.1. Principe général d'accès

L'accès à Opus est réservé au personnel autorisé du partenaire, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiants lui permettent d'accéder à Opus. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de

quelque nature que ce soit avec le partenaire. Les identifiants sont attachés à la personne et non à la fonction, ou au poste.

En cas de méconnaissance par le partenaire de ce principe, il sera fait application de l'article 12 de la présente convention.

5.2. Étendue du droit d'accès

Le périmètre d'accès du partenaire à Opus est défini à l'annexe n°1 de la présente convention d'application. Ce périmètre est arrêté conjointement par les parties. Toute modification de l'étendue de ce périmètre d'accès doit faire l'objet d'une notification écrite par le directeur régional de France Travail au partenaire.

Article 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La mise en service de l'accès à Opus se fait, à compter de la date de signature de la convention d'application, sur la base des informations fournies par l'annexe n°2 jointe à cette convention d'application. L'administrateur reçoit par email son identifiant de connexion et le mot de passe qui lui donneront accès à Opus.

L'accès à Opus se fait à partir du navigateur Internet du partenaire, en accédant à l'URL suivante : https://www.portail-emploi.fr.

France Travail certifie l'utilisation de la plupart des navigateurs du marché. Leurs caractéristiques techniques sont indiquées dans la Foire aux questions (FAQ) de l'application Opus.

Opus est accessible 7j/7 et 24h/24 avec un taux de fonctionnement garanti à hauteur de 98% soit environ 14 heures maximum d'indisponibilité par mois.

Toute demande (question, dysfonctionnement constaté) formulée dans la rubrique « contact » du Portail Partenaires fait l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours ouvrés de 8h30 à 18h00. France Travail s'engage à apporter une réponse dans les 2 jours ouvrés à partir de l'enregistrement de la demande.

Tout évènement ou opération technique occasionnant une dégradation des performances/fermetures d'Opus fait l'objet d'une communication sur le Portail Partenaires qui est réactualisée tous les jours et ce, jusqu'au retour normal du service.

La maintenance du matériel et des logiciels acquis par le partenaire est à sa charge.

Chaque fois que l'évolution d'Opus le rendra utile ou nécessaire, France Travail procédera à une information du partenaire. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

Toute modification d'Opus fait l'objet d'une communication sur le Portail Partenaires 5 jours avant sa mise en ligne. Une documentation d'appropriation utilisateur y est associée.

Soucieux d'améliorer son service, France Travail recueille et analyse les attentes du partenaire par le biais d'enquêtes de satisfaction périodiques.

Article 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels et accès à Internet nécessaires à l'utilisation d'Opus.

Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il utilise l'outil dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention et des deux annexes jointes, sous sa propre responsabilité.

Il se conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le partenaire s'interdit de modifier, adapter ou corriger le contenu et la forme des offres d'emploi auxquelles il accède.

Conformément aux modalités définies dans l'offre de service de France Travail, le partenaire s'engage à créer, éditer et à remettre le document proposant une offre d'emploi produit par le système, à tout candidat pour lequel il effectue ces actes professionnels.

Article 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'accès à Opus tel que défini à l'annexe n°1 de cette convention d'application est accordé par France Travail à titre gracieux indépendamment des charges financières qui incombent au partenaire en application de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : GARANTIES ET DROIT D'USAGE

France Travail ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet. La responsabilité de France Travail ne peut pas être engagée en cas d'interruption des réseaux d'accès Internet, d'indisponibilité totale ou partielle du service résultant notamment des opérateurs de télécommunications, en cas d'erreur de transmission et/ou de problèmes liés à la sécurité des transmissions, en cas de défaillance du matériel de réception ou de la ligne téléphonique de France Travail.

France Travail peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'outil Opus et également pour des raisons de maintenance programmée.

Le partenaire dispose d'un simple droit d'usage sur Opus et sur les données auxquelles il a accès. Il ne peut en aucun cas les céder que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. S'agissant des offres et des demandes d'emploi leur vente est interdite en application du code du travail. Il s'interdit d'effectuer tout ajout ou modification à Opus. ***A ce titre il s'interdit notamment de créer des liens avec d'autres portails ou sites.***

Dans l'exercice de ses activités, le partenaire prend toutes dispositions utiles pour garantir les droits des publics auxquels il s'adresse ou qui ont recours à ses services, notamment dans les domaines prévus par les dispositions qui suivent.

9.1. Egalité de traitement et interdiction des discriminations

Le partenaire assure un traitement égal à toutes les personnes qui s'adressent à lui.

Conformément aux dispositions du code du travail et du code pénal, le partenaire s'interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence. Il s'interdit de même de collecter ou d'enregistrer toute mention qui ferait apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale de la personne concernée, ainsi que toute information portant sur sa santé ou sa vie sexuelle, ou relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

9.2. Confidentialité et protection de la vie privée

Les informations nominatives que le personnel autorisé du partenaire pourrait visualiser ou collecter dans le cadre de la remise d'une offre d'emploi à une personne intéressée, sont confidentielles.

Le RGC ainsi que le personnel autorisé du partenaire s'interdisent :

- d'utiliser les données à caractère personnel apparaissant dans les espaces de consultation d'Opus ou dans les tableaux de suivi d'activité à d'autres fins que celles poursuivies par cette convention d'application
- de communiquer les informations auxquelles ils accèdent, à d'autres qu'aux demandeurs d'emplois et aux employeurs concernés

A cet effet, le partenaire s'engage à prévoir toutes dispositions utiles en ce sens.

Le partenaire répondra de tous manquements à ces engagements, qu'ils soient de son fait, de sa négligence, de celle du RGC, du personnel autorisé à accéder à Opus ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantira France Travail dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de cette convention d'application.

ARTICLE 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'outil Opus a fait l'objet d'une inscription sur la liste du correspondant informatique et libertés (CIL) de France Travail.

Sont concernées par le traitement les personnes suivantes :

- le personnel des partenaires de France Travail autorisé à accéder à Opus
- les personnes à la recherche d'un emploi à qui une offre d'emploi a été proposée
- les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre d'emploi auprès de France Travail
- les agents France Travail gestionnaires des offres d'emploi proposées

En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ces personnes disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer de la manière suivante :

- les candidats à l'emploi (non-inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi), les employeurs ou leur représentant, le personnel des partenaires et les agents France Travail exercent leur droit d'accès et de rectification auprès du CIL de France Travail par voie postale ou en utilisant l'adresse électronique suivante : courriers-cnil@francetravail.fr
- les demandeurs d'emploi exercent leur droit d'accès et de rectification auprès de l'agence dont ils relèvent, soit sur place, soit par courrier électronique, soit par voie postale

Article 11 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE PLACEMENT

Les deux parties se rencontrent régulièrement afin de suivre et de mesurer l'activité de placement réalisée par l'intermédiaire d'Opus. Les partenaires peuvent proposer des adaptations et évolutions utiles à la réalisation des objectifs prévus à l'article 2.

Article 12 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION

La convention d'application peut être résiliée dans les conditions suivantes :

- ***à l'initiative du partenaire,*** sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par courrier recommandé avec avis de réception postale adressé au directeur régional de France Travail. A l'issue du délai d'un mois, France Travail mettra fin au droit d'accès à Opus

- ***à l'initiative de France Travail :***

- en raison de nécessités de services ou dans le cas d'une décision administrative le plaçant dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition d'Opus et à l'expiration d'un délai **d'un mois maximum** notifié par courrier recommandé avec avis de réception postale adressé au partenaire. Les droits d'accès à Opus sont alors supprimés

- lorsque le partenaire méconnaît les obligations prévues par la présente convention, par la loi ou par les dispositions réglementaires en vigueur, ou encore lorsque des conditions exigées par la loi ou les dispositions réglementaires fondant l'exécution de la présente convention deviennent caduques. Le partenaire est préalablement informé des motifs de la décision de résiliation de France Travail par lettre recommandée. Il peut faire valoir ses observations, dans le délai d'un mois suivant cette information. Dans le cas où France Travail maintient sa décision de résiliation, celle-ci intervient dans un délai d'un mois à compter de la réponse, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception postale au partenaire. Les droits d'accès à Opus sont supprimés

La résiliation de la présente convention n'entraîne pas la résiliation de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

Article 13 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention d'application prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Sa durée ne peut excéder celle de la convention de partenariat sur la base de laquelle elle est conclue et qui lie par ailleurs les deux parties.

Annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : « Désignation des services d'Opus accessibles au partenaire »
- Annexe 2 : « Informations sur les correspondants identifiés ».

Fait à , le	Fait à , le
Pour la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier	Pour France Travail,
Mathieu GAGET Maire de Saint-Quentin-Fallavier	Mélinda GINESTE Directrice France Travail de Villefontaine

ANNEXE N° 1

A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION D'OPUS

DÉSIGNATION DES SERVICES D'OPUS ACCESSIBLES AU PARTENAIRE

Service	Description	Accès (O/N)
Consultation des offres	Accès en consultation à l'intégralité des offres d'emploi de France Travail, y compris les offres non publiées sur francetravail.fr	Oui
Délégation de la mise en relation	Réalisation de mises en relation sur des offres d'emploi	Oui

Convention de partenariat

Entre,

France Travail, Etablissement public administratif
Représenté par Monsieur Jacques Alex DORLIAT, Directeur régional ad intérim de France Travail Auvergne-Rhône-Alpes, domicilié en cette qualité : Direction Régionale France Travail Auvergne-Rhône-Alpes, 13 rue Crépet CS70402 69364 Lyon cedex 07

Et par délégation par Mélinda GINESTE, Directrice France Travail de Villefontaine

Dénommé ci-après « **France Travail** »,

Et,

La commune de Saint-Quentin-Fallavier, collectivité territoriale
Représentée par le Maire, Monsieur Mathieu GAGET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2025
Domicilié Hôtel de Ville – 38070 Saint-Quentin-Fallavier

Ci-après dénommé « le **Partenaire** »,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la convention pluriannuelle 2015-2018 entre l'Etat, L'Unedic et Pôle emploi

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu le Conseil d'administration du 19 décembre 2008, portant création de Pôle emploi

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, définissant les contours de France Travail, nouvel opérateur du service public de l'emploi qui prends le relais de Pôle emploi à partir du 1er janvier 2024

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Saint-Quentin-Fallavier, 6129 habitants au 01/01/24, est confrontée à la réalité du chômage avec 411 personnes inscrites en cat A/B/C au 31 décembre 2024 dont 215 en catégorie A.

37% des demandeurs d'emplois inscrits en cat A/B/C sont chômeurs de longue durée depuis plus d'un an).

La zone logistique située sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier est la plus grande zone logistique de France. Elle représente 30% des offres d'emploi diffusées par l'agence France Travail de Villefontaine.

Dans ce contexte, malgré la baisse du chômage, la lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle constitue une priorité partagée et qui se retrouve pleinement dans la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

En cela Pôle Emploi s'est transformé au 1er janvier 2024 en France Travail avec un élargissement de ses missions au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.
L'objectif est de garantir un accompagnement et des services encore plus adaptés aux besoins des personnes sans emploi, aux entreprises qui recrutent et ce grâce à une coopération renforcée entre les acteurs intervenants dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation.

Cette nouvelle convention entre la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier et France Travail pose les fondements d'une volonté de travail en commun portée par une véritable dynamique de projet à conduire.

La Direction des Solidarités de Saint-Quentin-Fallavier a pour mission d'accueillir, d'accompagner et d'orienter les demandeurs d'emploi sur la base de la libre adhésion ainsi que de répondre à toutes les interrogations des habitants concernant l'emploi ou la formation dans un souci de service public. Il est situé au RDC de l'Hôtel de ville 38070 Saint-Quentin-Fallavier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention affirme la volonté d'un travail commun et complémentaire en matière d'emploi et identifie les axes de coopération qui seront conduits par les deux partenaires.

Article 2 : Les engagements

La mairie de Saint-Quentin-Fallavier et France Travail de Villefontaine s'engagent à établir une relation de complémentarité envers le public.

France Travail s'engage à :

- Fournir l'accès à OPUS afin de :
  - mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés
  - permettre à la Direction des Solidarités de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne
  - permettre à la Direction des Solidarités de mieux renseigner et orienter ce public
- Communiquer sur l'existence de la Direction des Solidarités envers les demandeurs de la commune
- Développer une connaissance réciproque de nos structures et de nos services et pour cela accueillir, selon les besoins, les agents de la Direction des Solidarités en immersion selon une organisation et programmation à définir
- Informer la Direction des Solidarités, via sa participation à nos réunions d'informations à l'attention de nos partenaires ou par l'envoi de mails ou Newsletter sur :
  - les nouveautés en termes de réglementation ou d'outils (convention d'assurance chômage, outils numériques, mesures gouvernementales, prestations, formations…)
  - nos offres en nombre ou en difficulté de recrutement
  - les évènements organisés par France Travail (forum, job dating, réunion d'information…) consultables via le site https://mesevenementsemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/

- Participer à des actions sur le champ de l'emploi et de l'insertion organisées par la Direction des Solidarités selon la disponibilité des conseillers France Travail et après validation par le Directeur d'Agence

La Direction des Solidarités s'engage à :

- Développer des missions complémentaires à celles de France Travail
- Informer France Travail des actions sur l'emploi qu'il organise (forum, job dating…)
- Faire bénéficier aux usagers des prestations OPUS pour développer les mises en relations sur les offres disponibles sur le bassin
- Informer les usagers sur :
    - les prestations et services de France Travail (via affiches et flyers mis à disposition)
    - les outils numériques de France Travail et la dématérialisation des services de France Travail ou de certains partenaires

Article 3 : Déontologie

Les personnels de France Travail et de la Direction des Solidarités sont assujettis aux règles du service public et notamment aux principes suivants :

- égalité de traitement des usagers et respect des règles relatives aux discriminations interdites
- confidentialité et protection de la vie privée. Sauf autorisation de la CNIL, l'utilisation des données personnelles traitées dans les fichiers de France Travail sont uniquement accessibles à ses agents (conformément, notamment, aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et ne peuvent être communiqué à des tiers
- gratuité du service public de l'emploi
- transparence et libre accès de tout intéressé aux données le concernant

En sus de ces éléments de déontologie, les agents de la Direction des Solidarités sont soumis au devoir de réserve.

Article 4 : Protection des données et RGPD

Chaque partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à ARA.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Régionale France Travail Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle Juridique et RGPD, Délégué à la protection des données, 13 rue Crépet, CS 70402, 69364 Lyon cedex 07.
Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès de dpo@st-quentin-fallavier.fr

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Chaque partie garantit qu'elle a mis en œuvre des démarches en vue de prendre des mesures de confidentialité et de sécurité pour préserver la sécurité des données et notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 5 : Pilotage, suivi des actions et évaluation

Un comité de pilotage de la convention se réunira une fois par an.
Il est composé des personnes suivantes :

- Le Maire ou son représentant
- Un technicien de la Direction des Solidarités selon le besoin identifié par la Mairie
- La Directrice de France Travail de Villefontaine Mélinda Gineste ou un membre de l'équipe de Direction par délégation.

Ce comité de pilotage a pour objectif de réaliser le bilan de ce partenariat.

Les indicateurs de suivi seront :

- Les actions réalisées entre la Direction des Solidarités et France Travail
- L'utilisation d'OPUS
- Le suivi des engagements réciproques

Article 6 : Communication

La Mairie et France Travail s'engagent à faire connaître cette convention et à valoriser leur partenariat auprès des publics et acteurs concernés, en interne et en externe.

Chacune des parties s'attache à garantir la concertation pour s'accorder sur la communication externe relative aux actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées dans le cadre de la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7 : Durée et modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée de 3 ans.
Toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 8 : Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée avant son terme. Cette résiliation sera effective de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties respectent leurs obligations contractuelles.

Fait à , le	Fait à , le
Pour la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier	Pour France Travail,
Mathieu GAGET Maire de Saint-Quentin-Fallavier	Mélinda GINESTE Directrice France Travail de Villefontaine